



Code de l'Education Actuel	Code de l'Education Proposé	Commentaire
<p>Article D411-2 Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :</p> <p>1° Vote le règlement intérieur de l'école ;</p> <p>2° Etablit le projet d'organisation de la semaine scolaire conformément aux articles D. 521-10 à D. 521-13 du code de l'éducation ;</p>	<p>Article D411-2 Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :</p> <p>1° Vote le règlement intérieur de l'école ;</p> <p>2° Etablit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire ;</p>	<p>« <i>Le conseil d'école fait un projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire.</i> » C'est l'intérêt éducatif et pédagogique qui prime... Certes, mais quel est le lien entre le projet d'organisation pédagogique et l'organisation horaire de la semaine ? Comment passe-t-on de l'un à l'autre ? Le conseil d'école fait-il une proposition d'organisation horaire qui est ensuite validée (ou pas) par le maire qui soumet la proposition au DASEN ?</p>
<p>Article D521-10 La durée de la semaine scolaire est fixée à vingt-quatre heures d'enseignement scolaire pour tous les élèves. Sauf décision contraire prise dans les conditions prévues aux articles D. 521-11 à D. 521-13, les vingt-quatre heures d'enseignement sont organisées à raison de six heures par jour les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Les élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage peuvent bénéficier en outre de deux heures d'aide personnalisée dans les conditions fixées par l'article D. 521-15.</p>	<p>Article D521-10 La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées.</p> <p>Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée.</p> <p>La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.</p> <p>L'organisation de la semaine scolaire est fixée conformément aux dispositions des articles D521-11 et D521-12, dans le respect du calendrier scolaire national et sans que puissent être réduits ou augmentés sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement et leur répartition.</p> <p>Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires dans les conditions fixées par l'article D521-13.</p>	<p>La règle commune est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 24 h d'enseignement comme aujourd'hui - 9 demi-journées avec le mercredi. - des bornes pour construire l'emploi du temps : journées max de 5h30, demi-journée max de 3h30, pause méridienne min de 1h30. <p>Plusieurs emplois du temps sont possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 jours de 5h15 et une demi-journée de 3h - 2 jours de 5h30, 2 jours de 5h et une demi-journée de 3h - 4 jours de 5h12 et une demi-journée de 3h12 (cette dernière proposition peut sembler incongrue mais permet des matinées de 3h12 tous les jours et des après-midi de 2h) <p>La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à 1h30 : donc pas d'APC pendant la pause méridienne? Ce point mérite d'être éclairci.</p>

<p>Article D521-11</p> <p>Lorsque, pour l'établissement du règlement intérieur prévu par les articles D. 411-2 et D. 411-6, le conseil d'école souhaite adopter une organisation de la semaine scolaire qui déroge aux règles fixées par l'article D. 521-10, il transmet son projet au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré et de la commune dans laquelle est située l'école.</p>	<p>Article D521-11</p> <p>L'organisation de la semaine scolaire est fixée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, le cas échéant sur proposition soit du conseil d'école, soit du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé.</p> <p>Le conseil d'école ou le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé transmet sa proposition d'organisation de la semaine scolaire au directeur académique des services de l'éducation nationale, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré.</p>	<p>Dans la rédaction actuelle, le conseil d'école n'est pas nécessairement à l'origine de la demande. Il n'est même pas nécessairement consulté. Que la communauté éducative émette un avis est pour nous légitime.</p> <p>Nous proposerons un amendement sur cette partie du décret.</p>
<p>Article D521-12</p> <p>Les aménagements du temps scolaire prévus ne peuvent avoir pour effet :</p> <p>1° De modifier le calendrier scolaire national ;</p> <p>2° De réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ainsi que leur répartition ;</p> <p>3° D'organiser des journées scolaires dont les horaires d'enseignement dépassent six heures ;</p> <p>4° De porter la durée de la semaine scolaire à plus de neuf demi-journées ;</p> <p>5° D'organiser des heures d'enseignement le samedi.</p>	<p>Article D521-12</p> <p>Lorsqu'il statue sur une proposition d'organisation de la semaine scolaire qui lui est soumise, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie s'assure du respect des conditions mentionnées aux articles D521-10 et D521-11. Il s'assure également que la proposition qui lui est soumise est cohérente avec le projet éducatif territorial élaboré conjointement par la collectivité, les services de l'Etat et les autres partenaires intéressés, ainsi que de la compatibilité de cette proposition avec l'intérêt du service. Il vérifie en outre que la proposition ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse mentionnées au deuxième alinéa de l'article L141-2.</p> <p>Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut donner son accord à une dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article D521-10 lorsqu'elle est justifiée par les particularités du projet éducatif territorial et qu'elle présente des garanties pédagogiques suffisantes.</p> <p>En l'absence de proposition ou s'il refuse la proposition pour l'un des motifs prévus au premier alinéa, le directeur académique des services de l'éducation nationale fixe l'organisation de la semaine scolaire à l'école.</p>	<p>Le cas échéant ...il n'y a pas de projets territoriaux partout. Il faudra d'autre part que les enseignants soient associés d'une façon ou d'une autre à l'élaboration du PET</p> <p>La dérogation peut concerner le samedi matin par exemple.</p>

	<p>La décision du directeur académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure.</p> <p>Les décisions prises par le directeur académique des services de l'éducation nationale en application des quatre alinéas précédents sont regroupées dans le règlement type départemental mentionné à l'article R411-5 qui fixe les heures d'entrée et de sortie de chaque école, après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale et de la ou des communes intéressées.</p>	<p>Le CDEN est consulté pour les horaires de chacune des écoles qui sont consignés dans le règlement type départemental</p>
<p>Article D521-13 Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, statue sur chaque projet d'aménagement après s'être assuré que les conditions mentionnées aux articles D. 521-11 et D. 521-12 sont respectées. Il ne l'adopte que s'il ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 141-2.</p> <p>La décision du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure.</p>	<p>Article 521-13 Des activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints d'élèves :</p> <p>1°) pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;</p> <p>2°) pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.</p> <p>L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres. Les dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école. Le maître de chaque classe dresse la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires mentionnées au 1° et informe les parents.</p>	<p>Les APC se substituent à l'aide personnalisée abrogée (voir plus loin)</p> <p>Le contenu de ces APC est très large. Il relève avant tout du conseil des maîtres puis du projet d'école lorsqu'il ne s'agit ni d'aide aux élèves rencontrant des difficultés ni d'aide au travail personnel. L'IEN arrête l'organisation générale.</p> <p>L'ancienne formule parlait d'un maximum de 2h hebdomadaires. Désormais aucune durée des APC ne serait mentionnée. La durée annuelle devrait être précisée dans une circulaire.</p> <p>De plus, pour l'aide personnalisée il fallait l'accord des parents ; pour l'APC à destination des élèves rencontrant des difficultés, le maître « informe » les parents. L'APC devient obligatoire pour l'élève lorsque le maître l'a inscrit. C'est un souhait des collègues.</p> <p>Si les négociations aboutissent, l'APC devrait passer de 60 h à 36 heures annuelles (à</p>

		confirmer)
<p>Article D521-14</p> <p>Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles, dans le cadre du règlement type départemental mentionné à l'article R. 411-5, après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale et de la ou des communes intéressées, sans préjudice du pouvoir de modification conféré au maire de la commune par les dispositions de l'article L. 521-3.</p>	Abrogé, repris en partie dans le 521-12	Repris en partie seulement car la phrase « sans préjudice du pouvoir de modification conféré au maire de la commune par les dispositions de l'article L. 521-3 . » disparaît.
<p>Article D521-15</p> <p>L'organisation générale de l'aide personnalisée prévue pour répondre aux besoins des élèves qui rencontrent des difficultés dans leurs apprentissages est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres.</p> <p>L'ensemble des dispositions retenues est inscrit dans le projet d'école.</p> <p>Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient de l'aide personnalisée, dans la limite de deux heures par semaine.</p>	Abrogé car concerne l'aide personnalisée.	